

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Recevoit

Moniteur

***26041944*****17 MARS 2026**

Greffe

N° d'entreprise : **0439 559 953****Nom**(en entier) : **ENTREPRISES JEAN MOURY**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **Rue des quatre Bras 54 à 4550 VILLERS-LE-TEMPLE**

Objet de l'acte : **Projet de fusion par absorption de la société SA « NOUVELLE IMMO DE LA LECHE » par la SRL « ENTREPRISES JEAN MOURY » Établi et déposé par l'organe d'administration de la SRL ENTREPRISES JEAN MOURY.**
Conformément à l'article 12:24 du Code des Sociétés et des Associations.

Fusion par absorption

I. Présentation générale

I.1. Fusion par absorption

Nous, soussignés, l'organe d'administration de la SRL « ENTREPRISES JEAN MOURY » (ci-après « la société » ou « société absorbante »), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0439.559.953, avons décidé de proposer à l'assemblée générale extraordinaire la fusion par absorption de la société « NOUVELLE IMMO DE LA LECHE » par la société SRL « ENTREPRISES JEAN MOURY » (ci-après « la société absorbante »), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0448.982.316, afin de réaliser son transfert de patrimoine, rien excepté ni réservé, par suite de sa dissolution sans liquidation.

La fusion sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 12:2 et des articles 12:24 à 12:35 du Code des sociétés et des associations aux conditions et selon les modalités décrites ci-après. Le présent projet de fusion a dès lors été établi sur la base du contenu de l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations.

I.2. Objectifs poursuivis

Il est envisagé de procéder à la fusion-absorption de la société « NOUVELLE IMMO DE LA LECHE » par la société « ENTREPRISES JEAN MOURY ».

Dans le cadre de cette opération de fusion-absorption, la motivation économique s'articulera autour des objectifs suivants, visant à justifier l'opération d'un point de vue économique et financier, en conformité avec l'article 12:24 du Code des Sociétés et Associations (CSA) :

1. Rationalisation des activités et réduction des coûts

L'unification des activités des deux sociétés, chacune détentrice de bien(s) immobilier(s), permettra de rationaliser les opérations et de créer une synergie. La fusion entraînera une réduction des coûts administratifs et financiers. En regroupant leurs activités et leur patrimoine, l'entreprise pourra éliminer les redondances opérationnelles et bénéficier d'économies d'échelle.

2. Restructuration financière.

La fusion permet de simplifier et d'optimiser la structure financière, les sociétés absorbantes et absorbées présentant chacune une perte de l'exercice durant deux exercices comptables successifs.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

Cette fusion-absorption entre la société absorbante « ENTREPRISES JEAN MOURY » et la société absorbée « NOUVELLE IMMO DE LA LECHE », répond ainsi à un impératif de simplification des structures, de réduction des coûts et de renforcement de sa compétitivité.

Les deux sociétés présentant un actionnariat commun et un même siège social, la fusion-absorption se voit davantage justifiée et facilitée.

II. Mentions prévues par l'article 12:24 du Code des sociétés et associations

a) Forme légale, dénomination, objet et siège social des sociétés appelées à fusionner (article 12:24, 1°)

A 1) La SRL « ENTREPRISES JEAN MOURY » (Société absorbante) :

« ENTREPRISES JEAN MOURY », Société à responsabilité limitée
Siège social : Rue des Quatre-Bras, 54 à 4550 VILLERS-LE-TEMPLE
Numéro d'entreprise : BE 0439.559.953.

Présentation de la société : La société a été constituée aux termes d'un acte authentique en date du 20 décembre 1989, publié aux Annexes du Moniteur belge du 18 janvier 1990 sous le numéro 900118-439.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois, suivant acte d'adaptation des statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations du 7 mai 2021 publié aux Annexes du Moniteur belge du 21 mai 2021 sous le numéro 0331620.

Apports : Les apports sont constitués d'un montant de 316.067,00 € (trois cent seize mille soixante-sept euros) convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et rendus disponibles pour distribution par assemblée générale extraordinaire du 7 mai 2021. Ce montant est inscrit en comptabilité à 316.064,25 €.

Les apports sont représentés par 1.475 (mille quatre cent septante-cinq) actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

Objet social :

La société a pour objet « de faire, en Belgique ou à l'étranger, pour son compte ou pour compte d'autrui, toutes opérations quelconques ayant pour objet toutes transactions immobilières ou s'y rapportant, notamment l'achat, la vente, la location, la location-vente, l'exploitation, la gestion ou l'administration, la construction, l'appropriation, la transformation, la restauration, la mise en valeur, le lotissement, la division de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis.

La société a en outre pour objet l'entreprise générale et notamment la construction, l'achat, la vente, l'assemblage, l'installation de tous produits se rapportant ou rattachés d'une façon quelconque à l'industrie du bâtiment et à tous travaux publics ou privés tant sur le marché belge qu'à l'étranger.

Elle peut notamment faire tous travaux d'entretien, de réparation, de démolition, de transformation, de transport, de décoration, d'aménagement de tous immeubles, tous travaux d'expertise, état des lieux, études immobilières, de lotissement, de voirie, toutes exploitations forestières et agricoles, toute entreprise de location de matériel, ainsi que le financement sous toutes ses formes relatifs aux opérations immobilières.

La société pourra réaliser son objet de toutes manières, et suivant les formes qui lui paraîtront les plus appropriées, notamment par sous-traitance.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'association, de souscription, de participation financière ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, ayant un objet analogue ou connexe au sien ou de nature à faciliter ou favoriser la réalisation de son objet social. ».

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Bénéficiaires effectifs :

- Monsieur Xavier MOURY, détenteur de 353 actions en pleine propriété ;
- Madame Catherine MOURY, détentrice de 353 actions en pleine propriété ;

-Monsieur Xavier MOURY et Madame Catherine MOURY, détenteurs ensemble de 765 actions en nue-propriété ;

-Madame Liliane PONCIN, détentrice de 4 actions en pleine propriété et de 765 actions en usufruit.

Soit au total : 1.475 actions.

Madame Liliane PONCIN est usufruitière des 765 actions démembrées, lesquelles représentent 51,86 % des apports et dont la nue-propriété se répartit à parts égales entre ses enfants, Monsieur Xavier MOURY et Madame Catherine MOURY.

A 2) La SA « NOUVELLE IMMO DE LA LECHE » (Société absorbée) :

« NOUVELLE IMMO DE LA LECHE », Société anonyme

Siège social : Rue des Quatre Bras, 54 à 4550 VILLERS-LE-TEMPLE

Numéro d'entreprise : BE 0448.982.316

Présentation de la société : La société a été constituée suivant acte authentique de scission en date du 16 décembre 1992, publié aux Annexes du Moniteur belge du 9 janvier 1993 sous le numéro 154, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte de réduction du capital et d'adaptation aux nouvelles dispositions du Code des sociétés et des associations du 23 décembre 2019 publié aux Annexes du Moniteur belge du 16 janvier 2020 sous le numéro 0303708.

Capital : Le capital est fixé à soixante-deux mille euros (62.000 EUR) euros.

Il est représenté par trois mille deux cent trente-deux (3.232) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois mille deux cent trente-deuxième (1/3.232ième) du capital social, libérées à concurrence de la totalité.

Objet social :

La société a pour objet « de faire pour son compte ou pour compte de tiers toutes les opérations se rattachant à l'achat, la vente, l'échange, la location, sous-location, l'exploitation, la mise en valeur, la transformation, la division, le lotissement, l'administration, la gestion ou gérance de tous biens ou droits immobiliers ou immobilisés par nature ou par destination au sens le plus large du terme et de la loi, toutes les opérations de courtages, commissionnements, négociations, promotions, intermédiaires, l'ouverture, l'exploitation ou la reprise de commerce ou industrie de tout commerce; toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ; s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, ou de toute autre manière dans toutes entreprises, corporation, association ou société ayant en tout ou en partie un objet similaire, analogue ou connexe, de nature à favoriser celui de la société ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement. ».

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Bénéficiaires effectifs :

-Monsieur Xavier MOURY, détenteur de 808 actions en pleine propriété ;

-Madame Catherine MOURY, détentrice de 808 actions en pleine propriété ;

-Monsieur Xavier MOURY et Madame Catherine MOURY, détenteurs ensemble de 765 actions en nue-propriété ;

-Madame Liliane PONCIN, détentrice de 1.616 actions en usufruit.

Soit au total : 3.232 actions.

Madame Liliane PONCIN est usufruitière de 50 % des actions démembrées dont la nue-propriété se répartit à parts égales entre ses enfants, Monsieur Xavier MOURY et Madame Catherine MOURY.

b)Rapport d'échange (article 12:24, 2°)

Le rapport d'échange a été établi sur base d'une méthode de valorisation identique des sociétés absorbante et absorbées, à savoir les fonds propres tels qu'ils résultent des comptes annuels au 31 décembre 2025.

Cette méthode de valorisation résulte de l'insuffisance de rentabilité des sociétés ne permettant pas de prendre en considération une valeur de rendement. Les actionnaires n'ont pas jugé opportun de corriger la

valeur de l'actif net comptable d'un éventuel ajustement des immeubles à leur valeur de marché compte tenu de la similitude des actionnariats au sein des deux sociétés participant à la fusion.

Cette méthode de valorisation aboutit aux valeurs suivantes :

1.) 514.850,16 EUR (Actif net comptable de la société absorbante « Entreprises Jean MOURY » / 1.475 (nombre d'actions de la société absorbante) = 349,05 EUR (valeur de l'action de la société absorbante sur base de sa valeur comptable au 31/12/2025).

2.) 139.846,70 EUR (Actif net comptable de la société absorbée « Nouvelle Immo de La Lèche » / 3.232 (nombre d'actions de la société absorbée) = 43,27 EUR (valeur de l'action de la société absorbée sur base de sa valeur comptable au 31/12/2025).

Calcul du rapport d'échange :

La valeur d'échange des titres s'élèvera donc à :

1. Pour la SRL ENTREPRISES JEAN MOURY à 349,05 EUR par action
2. Pour la SA NOUVELLE IMMO DE LA LECHE à 43,27 EUR par action.

Sur base de ce rapport d'échange, une action de la SA NOUVELLE IMMO DE LA LECHE vaut 0,123965 actions de la société absorbante ENTREPRISES JEAN MOURY (43,27 EUR / 349,05 EUR).

Nombre d'actions à émettre de la Société Absorbante

Tenant compte de ce rapport d'échange, la société absorbante émettra 400 actions (3.232 actions NOUVELLE IMMO DE LA LECHE. x 0,123965 = 400,65 actions) à remettre aux actionnaires de la SA NOUVELLE IMMO DE LA LECHE. suivant tableau ci-après :

Actionnaires de la SRL ENTREPRISES JEAN MOURY				
Xavier MOURY	Catherine MOURY	Xavier + Catherine MOURY	Liliane PONCIN	Totaux
actions avant fusion	actions avant fusion	actions avant fusion	actions avant fusion	
353 actions Pleine propriété 23,90%	353 actions pleine propriété 23,90%	765 actions Nue-propriété 51,80%	4 actions Pleine propriété 765 actions usufruit	1475 actions
FUSION (+ 96 actions PP) 400 x (353/1.475) PP	(+ 96 actions PP) 400 x (353/1.475) PP	(+ 207 actions NP) 400 x (765/1.475) NP	(+ 1 action PP) 400 x (4/1.475) NP (+ 207 actions Usufruit) 400 x (765/1.475) Usufruit	(+ 400 actions)
actions après fusion	actions après fusion	actions avant fusion	actions avant fusion	
449 actions Pleine propriété 23,90%	449 actions Pleine propriété 23,90%	972 actions Nue propriété 51,80%	5 actions Pleine propriété 972 actions Usufruit	1.875 actions

Aucune soulte en espèces ne sera attribuée aux actionnaires de la SA NOUVELLE IMMO DE LA LECHE. à absorber.

c) Modalités de remise des actions ou parts de la société absorbante (article 12:24, 3°)

Le nombre d'actions à émettre est de 400 actions.

Ces 400 actions de la société absorbante seront attribuées aux actionnaires de la société absorbée une fois l'approbation de la fusion actée par les assemblées générales extraordinaires respectives de chaque société.

L'attribution des nouvelles actions aura lieu par inscription dans le registre des actionnaires de la Société Absorbante par les soins de l'organe d'administration ou d'un mandataire spécial de la Société Absorbante.

d) Date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit (article 12:24, 4°)

Les nouvelles actions donnent le droit de participer aux bénéfices à partir du 1er janvier 2026. Il n'est pas prévu de modalité particulière relative à ce droit.

e) Date à partir de laquelle les opérations de la société à absorber sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés (article 12:24, 5°)

Les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante avec effet à la date du 1er janvier 2026.

f) Droits attribués par la société absorbante aux associés ou actionnaires des sociétés à absorber qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les parts ou actions, ou les mesures proposées à leur égard (article 12:24, 6°)

La société absorbée n'ayant ni actionnaires ayant des droits spéciaux, ni émis des titres autres que des actions, il n'y a pas lieu de prévoir de droits particuliers en faveur de certains actionnaires et/ou porteurs de titres autres que des actions.

g) Émoluments attribués aux commissaires ou aux réviseurs d'entreprises ou experts-comptables externes pour la rédaction du rapport prévu à l'article 12:26 (article 12:24, 7°)

Les organes de gestion, tant de la société absorbante que des sociétés absorbées entendent faire application de l'article 12:26, § 1er, alinéa 6 du Code des sociétés et des associations, lequel permet aux actionnaires et porteurs des titres conférant un droit de vote dans chacune de sociétés participant à la fusion de renoncer au rapport écrit prescrit par l'article 12:26, § 1er du Code des sociétés des associations, moyennant une décision de ceux-ci prise à l'unanimité.

Les organes de gestion entendent également faire application de l'article 12:25, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, selon lequel le rapport écrit et circonstancié prescrit à l'article 12:25, alinéa 1 du Code des sociétés et des associations n'est pas requis si tous les associés et porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.

Le rapport prévus par les articles 12:25 et 12:26 du Code des sociétés et des associations ne doit/sera donc pas être établi en raison de l'accord de l'ensemble des actionnaires de la société absorbante et des sociétés absorbées d'y renoncer conformément à l'article 12:26, § 1er, alinéa 6 du Code des sociétés et des associations, de sorte qu'il n'est pas prévu de faire appel à un réviseur d'entreprises ou expert-comptable à cette fin.

Il sera demandé à la société SRL « 3R, LEBOUTTE & Co », dont le siège social est situé à 4020 Liège, Boulevard Émile de Laveleye, 203, immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro

BE 0460.983.491 (RPM Liège, division Liège), représentée par Monsieur Denys LEBOUTTE, réviseur d'entreprises, d'établir le rapport sur l'apport en nature à la SRL ENTREPRISES JEAN MOURY, société bénéficiaire, tel que requis par l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations.

Ses émoluments sont fixés au montant HTVA de 4.000 EUR.

h) Avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner (article 12:24, 8°)

Il n'est pas prévu d'avantage particulier.

i) Description des opération préalables à la fusion

Le présent projet de fusion sera déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division de Huy, et publié conformément aux articles 2:8 et 2:14 du Code des sociétés et des associations par la société absorbante et la société absorbée.

j) Mandat

L'organe d'administration de la SRL ENTREPRISES JEAN MOURY a donné mandat spécial à tout administrateur ou tout employé de la SRL THG HUY, ayant son siège à 4500 HUY, rue Saint-Pierre, n 57, , numéro d'entreprise 1031.873.825, chacun avec le pouvoir d'agir seul et avec un pouvoir de sous-délégation, aux fins de déposer tous les documents requis auprès du greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent et accomplir toutes les formalités requises dans le cadre de la publication aux annexes du Moniteur belge du présent projet de fusion (y compris la signature des formulaires I et II). A cette fin, le mandataire peut, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et, d'une manière générale, prendre toutes mesures nécessaires.

Fait à Villers-Le-Temple, le 23/2/2026.

Pour la SRL ENTREPRISES JEAN MOURY

Madame Liliane PONCIN
Administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/03/2026 - Annexes du Moniteur belge